Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

rue Montpantin

Entre le 05 octobre 2026 et le 30 octobre 2026

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2026 –137

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 22 septembre 2026, par laquelle la société RMH TELECOM - 50 bis rue du Faubourg Figuerolles chez Multani – 34070 MONTPELLIER,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement pour permettre le remplacement d'un poteau télécom.

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur souhaite interdire le stationnement pour pouvoir effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom .

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **entre le lundi 05 octobre 2026 et le vendredi 30 octobre 2026** à interdire le stationnement de véhicules en vue d'effectuer les travaux cités dans sa demande.

Tout stationnement de véhicules autres que ceux du demandeur sera interdit.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 02 octobre 2026.

MAIRIE DE MAULE (Yvelines)

Olivier LEPRÊTRE
Le Maire